



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES VILLES
DE ROMAINVILLE ET DES LILAS
Séjour Familles prévention des rixes PELVOUX – 2024**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Romainville
Place de la Laïcité
93230 Romainville

Représentée par Monsieur François Dechy, en sa qualité de maire, agissant au nom et pour le compte de la Ville de Romainville en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 20 juin 2024

Ci-après dénommée « Ville de Romainville »

Et :

La Ville des Lilas
96 rue de Paris
93260 Les Lilas

Représentée par Monsieur Lionel Benharous, en sa qualité de maire, agissant au nom et pour le compte de la Ville des Lilas en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2024

Ci-après dénommée « Ville des Lilas »

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Cette convention permet de préciser les engagements des communes de Romainville et des Lilas pour l'organisation et la prise en charge financière partagée d'un séjour familles au centre de vacances Pelvoux appartenant à la Ville de Romainville dans le cadre de la lutte et la prévention conjointe des rixes intercommunales.

I. OBJET

La Ville de Romainville organisera, en partenariat avec la Ville des Lilas, un séjour adulte et familles du 16 au 24 août 2024 dans les locaux de son centre de vacances situé dans la commune de Pelvoux-Vallouise (Hautes-Alpes) à destination de familles lilasiennes et romainvilloises.

La présente convention a pour but de définir les rôles respectifs des parties dans le cadre de cette organisation.

En direction des familles des quartiers politique de la Ville de Romainville (deux tiers des participants des quartiers QPV Gagarine et Cachin) et de familles lilasiennes du quartier des Sentes, cette action s'inscrit sous l'angle de l'accompagnement à la parentalité des familles et dans le cadre d'une volonté conjointe des deux communes de réduire les tensions entre habitants des quartiers voisins Gagarine / Cachin (Romainville) et des Sentes (Les Lilas).

II. MODALITES DU PARTENARIAT

La Ville de Romainville assure l'ensemble des missions et responsabilités incombant à l'organisateur du séjour.

Le programme d'animation sera préparé et mis en œuvre dans une logique d'accompagnement à la parentalité et de conscientisation de l'impact potentiel des familles sur la réduction des phénomènes de rixes à l'œuvre dans ces quartiers depuis plusieurs années.

La Ville de Romainville et la Ville des Lilas s'engagent à :

- Coordonner l'organisation, la programmation et l'animation du séjour faisant l'objet de cette convention.
- Elaborer ensemble les interventions et temps de réflexion autour de l'implication parentale dans la lutte contre les rixes.
- Proposer le séjour à des habitants des quartiers concernés partant peu ou pas en vacances et n'ayant pas participé aux deux précédents séjours.

Les inscriptions seront centralisées par chacune des Parties auprès de leurs publics respectifs.

La Ville des Lilas transmettra ensuite l'ensemble des dossiers d'inscription à la Ville de Romainville.

III. OBLIGATIONS

La Ville de Romainville s'engage à prendre en charge l'intégralité des frais suivants :

- Les frais de dossiers et d'organisation
- Les frais liés au bon fonctionnement du centre
- Le transport aller / retour et le transport sur place
- L'hébergement en pension complète
- Les activités mentionnées et le matériel nécessaire à leur pratique.
- L'encadrement des participants sur place.

En tant qu'organisateur, la Ville de Romainville veille à la sécurité des personnes dans les conditions définies par le règlement intérieur de la restauration scolaire, des accueils de loisirs et des séjours annexé à la présente pour toutes les clauses applicables aux séjours adultes et par l'ensemble de la réglementation en vigueur applicable aux organisateurs de séjours, notamment en matière de sécurité des personnes.

La répartition des charges financières sera réalisée après émission par la Ville de Romainville d'un titre de recettes à l'attention de la Ville des Lilas, établi en fonction du nombre de participants lilasiens sur la base du prix de revient unitaire par participant (p) établi de la manière suivante :

$$(p) = \frac{(\text{charges indirectes}) + (\text{charges directes}) - \text{subventions affectées au projet (chp.74)}}{\text{Nb total de participants (lilasiens et romainvillois)}}$$

Il est précisé que les charges sont notamment décomposées comme suit :

- charges indirectes : frais de structures (fluides et charges fixes liées au fonctionnement du centre de vacances Pelvoux au prorata de la période d'occupation).
- charges directes : frais liés aux activités sur site, transports (jusqu'au centre) et sur place, frais de restauration, frais de personnel affecté au séjour (technique et encadrement).

Les subventions affectées au projet sont notamment composées d'aides en provenance du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance ou d'aides de la Caisse d'Allocations Familiales.

Les Parties se réservent la possibilité de solliciter des participations de leurs administrés respectifs en fonction de leurs grilles de tarifications respective en vigueur. Ces recettes seront exclues de la grille de calcul du prix unitaire.

IV. RESPECT DES REGLES DE VIE COLLECTIVE

La direction du séjour, sur avis motivé, est habilitée à prononcer l'exclusion définitive de l'enfant ou de la famille en cas de comportement inapproprié, notamment irrespectueux envers les autres participants ou personnels encadrant le séjour, de non-respect des règles de sécurité ou d'hygiène en vigueur. Dans ce cas, l'ensemble des frais afférents comportant les frais de transports de l'enfant et les frais de personnel induits sont alors mis à la charge de la famille concernée.

V. ASSURANCES DES PARTIES

Les parties s'engagent à avoir souscrit personnellement et chacune pour leur compte une assurance couvrant l'intégralité des risques liés à l'exercice de leur activité.

VI. ASSURANCE DES PARTICIPANTS

Les Parties s'obligent à informer leurs administrés participants au séjour des obligations suivantes et s'assurer autant que possible de leur respect préalablement à l'inscription.

Les familles s'obligent à souscrire les assurances nécessaires à la couverture des dégâts que celui-ci pourrait subir ou causer dès lors que sa responsabilité immédiate est mise en jeu de tel sorte que la responsabilité de la Ville de Romainville et de ses assureurs soit totalement déchargée.

Il leur est notamment demandé de fournir obligatoirement une attestation certifiant la garantie de leur enfant par une assurance « Responsabilité Civile » à titre notamment de couverture des dommages occasionnés à des tiers.

Il est conseillé aux familles de souscrire complémentairement une garantie « Individuelle Accidents Corporels » pour les dommages corporels que les enfants pourraient subir lors des activités.

Si le sinistre relève de la responsabilité de la Ville de Romainville, celle-ci et ses assureurs interviendront en réparation des préjudices subis. Toutefois, si le sinistre relève de la simple « Indemnisation des Accidents Corporels », ils n'interviendront qu'en complément des organismes sociaux et sur présentation des justifications de remboursement sécurité sociale et mutuelle (ou de non-remboursement de la mutuelle) pour les frais restés à charge des familles.

La Ville de Romainville décline toute responsabilité en cas de perte ou vol d'objets ou vêtements appartenant à l'enfant. Il est conseillé aux parents et aux représentants légaux d'éviter de confier des objets de valeur aux enfants lorsqu'ils fréquentent les structures d'accueil de la Ville de Romainville.

FRAIS MEDICAUX ET DE RAPATRIEMENT

Les frais médicaux des personnes malades pendant le séjour seront, si une avance de fonds est requise, avancés par la Ville de Romainville (ou, le cas échéant, de son délégataire). Ces frais seront ensuite mis à la charge de la famille de l'enfant ou de l'adolescent concerné après émission d'un titre de recettes qui sera transmis accompagné de la feuille de soin correspondante.

Les familles bénéficiaires de la CMU devront en fournir l'attestation au moment de l'inscription afin que les frais correspondants soient directement pris en charge sans avance de fonds.

VII. COMMUNICATION

S'il est produit des supports de communication autour du séjour en question, les Parties s'engagent à faire figurer leurs identités visuelles respectives de manière systématique, lisible et de telle sorte qu'il n'y ait nulle ambiguïté dans l'esprit du public sur les rôles respectivement assurés par les parties dans le cadre de la présente convention.

VIII. MODIFICATION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties après un accord préalable.

IX. RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de dix jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant de mise en demeure, sauf cas de force majeure.

Si le cas de force majeure est reconnu, la convention sera résiliée de plein droit sans aucune indemnité.

X. INDEPENDANCE DES CLAUSES

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification par une juridiction compétente, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations conserveront toute leur force et toute leur portée.

Dans ce cas, les parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à l'intention initiale des Parties, en remplacement de la stipulation de la convention déclarée nulle et non applicable. Cette nouvelle clause fera l'objet d'un avenant écrit spécifique.

XI. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'efforcer de trouver une solution amiable.

En cas de non-conciliation, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Montreuil.

Fait à Romainville en deux exemplaires, le

Pour La Ville de Romainville
Monsieur François Dechy
Maire de Romainville

Pour la Ville des Lilas
Monsieur Lionel Benharous
Maire des Lilas

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20240703-D102-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/07/2024